



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **18 FEV. 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 83-2017-EA
CASCADE n°13-2017-00055

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
du raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien
en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.219-7 et L.414-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Civil ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

.../...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative, en particulier son article R.311-4 ;

VU le Code de l'Énergie, en particulier ses articles L.322-8 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine, en particulier ses articles L.510-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et en particulier son article 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2014-881 du 1er août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier son article 32 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

VU le dossier de demande déposé le 15 mai 2017 par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité et enregistré sous le n°13-2017-00055, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, et concernant l'autorisation de procéder au raccordement électrique d'un parc éolien flottant en mer au réseau public de transport d'électricité ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 19 juillet 2017 déclarant la complétude et la régularité de la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 21 novembre 2017 déclarant la conformité du bénéficiaire avec ses obligations envers le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la décision n°2017-6 du 8 mars 2017 de la commission nationale du débat public relative au projet de parc pilote d'éoliennes flottantes « Provence grand large » au large du golfe de Fos ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-34 du 02 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation, du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues ;

VU l'arrêté n°2018-45 du 04 octobre 2018 portant prolongation de l'enquête publique unique précitée jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 25 mai 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 ;

VU l'avis conforme émis le 12 décembre 2017 par le préfet maritime de la Méditerranée au titre de l'article R2.124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis conforme émis le 28 décembre 2017 par le commandant de la zone maritime Méditerranée au titre de l'article R.2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les avis émis dans le cadre de l'enquête administrative au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques initié par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui s'est déroulée du 23 mai 2017 au 25 juillet 2018 ;

VU les réponses apportées par le bénéficiaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

VU le rapport du 25 juillet 2018 de clôture de l'enquête administrative au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative au titre du Code de l'Environnement initiée le 10 octobre 2017 ;

VU le rapport du 25 juillet 2018 de clôture de l'enquête administrative au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

VU l'avis délibéré n°2018-27 du 16 mai 2018 de l'Autorité Environnementale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien flottant en mer au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et son raccordement électrique ;

VU le mémoire en réponse de RTE et de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large (PEOPGL), du 14 septembre 2018, aux observations de l'Autorité Environnementale ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 29 octobre 2018 inclus, sur le territoire et dans les mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues ;

VU le mémoire en réponse de RTE, du 19 novembre 2018, aux observations de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 novembre 2018 ;

VU le courrier de la Direction Générale des Patrimoines - Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du 20 novembre 2017 faisant état d'un projet d'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;

VU le rapport du 11 janvier 2019 rédigé par le service Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 23 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de RTE par courrier du 23 janvier 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables en France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30% de la consommation énergétique finale en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet Provence Grand Large est déclaré lauréat, le 3 novembre 2016, de l'appel à projets de l'ADEME dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone dite de "Faraman" au large du Golfe de Fos ;

CONSIDÉRANT que l'appel à projet précise que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes comprend également son système d'évacuation de l'électricité produite vers le Réseau Public de Transport d'électricité, dont RTE est le gestionnaire en vertu des articles L.321-1 et suivants du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation du milieu marin ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation

La société

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
dont le siège est sis immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 PARIS LA DEFENSE Cedex

ci-après désignée par l'expression "le bénéficiaire" est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à réaliser le raccordement du parc éolien flottant en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, par une liaison électrique sous-marine et souterraine entre le parc éolien et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, constitué des installations détaillées dans les articles suivants, et à exploiter ces installations.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté pour le raccordement du parc éolien flottant en mer situé au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et composé de 3 éoliennes, concerne une liaison sous-marine et souterraine à la tension de référence de 63 000 volts, sur une distance globale de 28 kilomètres entre le parc éolien et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, et tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas au parc éolien, aux câbles sous-marins inter-éoliennes, au câble dynamique entre l'éolienne de tête et le câble statique appartenant à RTE, et à la connexion sous-marine reliant ces deux éléments. Ces aménagements font l'objet d'autres autorisations indépendantes de celles délivrées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Le raccordement électrique du parc éolien en mer nécessite la création des ouvrages suivants :

- Une liaison électrique constituée d'un circuit tripolaire, sous tension de référence de 63 000 volts, reliant la connexion sous-marine au parc (connexion entre le câble statique appartenant à RTE et le câble dynamique relié à l'éolienne de tête appartenant à PEOPGL) et le point d'atterrage.
- La réalisation d'une chambre de jonction entre le circuit sous-marin et le circuit terrestre localisée sur la plage Napoléon, commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- Une liaison souterraine constituée d'un circuit tripolaire, sous tension de référence de 63 000 volts, reliant le point d'atterrage au poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

3-1 Situation des câbles de raccordement

Le tracé du câble, pour sa partie sous-marine, est défini au sein d'un fuseau d'implantation issu d'une concertation avec les parties prenantes afin de minimiser les différents impacts sur les plans des usages et de l'environnement. (cf. carte en annexe A).

Le bénéficiaire fournira un plan de récolement des ouvrages localisant les câbles sous-marins et souterrains (position en x, y et z) et précisant les différents modes de protection physique utilisés par tronçon de câble, dans un délai de trois mois après la fin des travaux, ou dans un délai de trois mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés ultérieurement à la pose des câbles.

3-2 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

3-3 Installations non visées par la nomenclature

Le projet est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Description des aménagements

4-1 La liaison maritime et la jonction d'atterrage

Le tracé de la liaison électrique sous-marine à 63 000 volts (courant alternatif) est de dix-neuf kilomètres environ entre le parc éolien et la chambre d'atterrage localisée à l'arrière de la plage Napoléon.

Cette liaison est constituée d'un câble tripolaire comprenant :

- Une gaine de protection ainsi qu'une armure métallique servant à protéger le câble et à maintenir les 3 câbles conducteurs en un seul tenant.
- Trois câbles conducteurs en aluminium ou en cuivre enveloppés par un matériau hautement isolant.
- Un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques.

Le câble utilisé est certifié et dimensionné selon les normes et réglementations en vigueur.

La protection mécanique des câbles sous-marins peut être réalisée de manières différentes en fonction de la nature des fonds marins :

- L'ensouillage, qui consiste à creuser le fond marin à une profondeur donnée pour y enfouir le câble. La tranchée peut être réalisée par jetting, l'utilisation d'une charrue ou d'une trancheuse. Cette solution d'ensouillage est privilégiée.
- La protection externe, par des roches, des matelas béton ou des coquilles posées par-dessus le câble, pour les cas où l'ensouillage n'est pas possible.

Les câbles sous-marins et terrestres étant de technologies différentes, une transition est assurée. Cette transition est organisée dans une chambre de jonction d'atterrage positionnée en retrait de la plage Napoléon, au droit du débouché de la route Napoléon sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette chambre est réalisée en ouvrage de maçonnerie dont l'emprise est de l'ordre d'environ deux mètres de profondeur, dix mètres de longueur, et trois mètres de largeur.

Une fois le raccordement entre les câbles réalisé, la chambre est remplie de sable puis des couvercles en béton sont posés par-dessus pour assurer la protection des câbles. Une couche de remblai vient redonner au terrain son aspect naturel initial, la chambre étant invisible une fois les travaux terminés.

Un puits de mise à la terre et une chambre de jonction des câbles de télécommunication préfabriqués sont mis en œuvre à côté de la chambre de jonction des câbles électriques. Les dispositions du paragraphe précédent, relatives au remblaiement et la restitution du terrain naturel dans son état initial, s'appliquent à ces ouvrages.

4-2 La liaison terrestre

Le tracé de la liaison électrique terrestre à 63 000 volts est de neuf kilomètres environ entre la chambre d'atterrage localisée à l'arrière de la plage Napoléon, et le poste électrique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité localisé à l'est de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La liaison souterraine est composée de trois câbles unipolaires indépendants qui sont accompagnés de un ou deux câbles de télécommunications à fibres optiques. Chaque câble électrique comprend une âme conductrice en aluminium ou en cuivre entourée d'isolant synthétique et d'un écran de protection.

Le câble passe en dessous de la plage Napoléon, puis emprunte la route Napoléon sur près de six kilomètres. Il traverse ensuite le secteur du Mazet en suivant les routes existantes avant de passer en dessous du Canal Saint-Louis. Il rejoint ensuite le poste électrique RTE localisé à l'Est de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Les équipements complémentaires (disjoncteurs, sectionneurs, appareils de mesure de courant et tension ...) à installer dans la cadre du raccordement électrique du parc éolien offshore ne nécessitent pas d'extension de l'emprise de ce poste.

Ce tracé terrestre de principe est présenté en annexe B du présent arrêté.

TITRE II : OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux opérations de travaux

5-1 Prescriptions spécifiques

Le tracé du câble de raccordement, tant en partie marine que terrestre, évite les secteurs sensibles écologiquement : frayères à poissons, habitats marins d'intérêt, zones humides, stations de flore patrimoniale et protégée, habitats remarquables, habitats pouvant accueillir des espèces faunistiques remarquables et/ou protégées. Ces prescriptions sont applicables pour les installations annexes nécessaires au chantier terrestre.

5-1-1 Opérations maritimes

Le câble d'export est préférentiellement ensouillé à une profondeur d'un mètre cinquante environ à partir d'un navire câblé spécialisé, et à l'aide d'une charrue, d'une trancheuse ou par jetting (souffle de jets d'eau à haute pression).

Le risque pyrotechnique est pris en compte lors du déroulement du chantier. Toute découverte fortuite fait l'objet d'une information au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED La Garde).

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le démarrage du chantier et en phase travaux :

- Le bénéficiaire informe le préfet maritime du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus.
- Un Plan d'Intervention Maritime (PIM) est élaboré par le bénéficiaire, en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS La Garde, et est interfacé au dispositif ORSEC maritime. Les modalités définitives liées à ce dispositif sont encadrées par la préfecture maritime.
- La délimitation de la zone des travaux et des zones d'exclusion font l'objet d'un arrêté du préfet maritime. Une Commission Nautique Locale peut être convoquée pour apprécier l'opportunité d'un balisage temporaire.

Les règles de navigation en phase travaux sont définies par un arrêté du Préfet Maritime.

5-1-2 Opérations terrestres

L'emprise sur les milieux naturels est réduite au minimum possible.

La technique d'enfouissement privilégiée est le percement puis le comblement de tranchées. Cinq chambres de jonction sont réparties tout au long de la liaison, en plus de la chambre d'atterrage.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu. Un écran de protection en géotextile, ou tout autre moyen adapté, est mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines, en tant que de besoin. Une attention particulière est portée lors des opérations de rabattement de nappe pouvant être mises en œuvre à l'occasion du percement des tranchées et de la réalisation des chambres de jonction, ce qui peut être le cas le long de la route Napoléon. En cas de rejet dans le milieu superficiel, la teneur en MES (Matières En Suspension) des eaux devra être inférieure à 100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Le dépassement de ces seuils entraîne l'arrêt des travaux jusqu'à mise en place des moyens et méthodes permettant d'atteindre une concentration en MES conforme aux dispositions du présent article.

Plusieurs buses assurant la transparence hydraulique entre le Rhône et les étangs sont présentes sur la section de travaux le long de la route Napoléon. La technique de franchissement de chacun de ces ouvrages est adaptée au contexte, et fait partie du programme détaillé prévu à l'article 5-3 qui est soumis à l'approbation préalable de la Police de l'Eau.

Sur la route Napoléon, le câble d'export est posé en dehors de la période touristique. Les travaux ne peuvent être entrepris que durant la période allant du 1er septembre au 15 juin.

Sur l'ensemble du tracé terrestre, l'enfouissement des câbles étant assuré dans des tranchées ouvertes et comblées mécaniquement, la réalisation de celles-ci ne peut être effectuée en zone urbaine que pendant les heures et jours ouvrables, soit du lundi au samedi inclus de 7h00 à 20h00, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

5-2 Suivi environnemental des travaux

Un ingénieur-écologue est missionné par le bénéficiaire afin de suivre la mise en œuvre et la bonne application des mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le cas échéant et en conséquence de l'exécution de cette mission de suivi, ces mesures peuvent être complétées.

Cette assistance technique spécialisée intervient en amont et pendant la phase travaux, en particulier au cours des réunions de chantier. La personne missionnée opère des visites de chantier, notamment inopinées, pour contrôler la bonne exécution des mesures environnementales inscrites dans le PAQE. Elle assure une sensibilisation préventive et continue des entreprises au respect du milieu naturel et au risque de pollution accidentelle. Avant le démarrage du chantier, cet écologue procède à une mise en défens des stations d'espèces floristiques protégées repérées lors de l'état initial, par une protection physique et une signalisation adaptées.

Elle produit des comptes rendus et rapports des visites de chantier et plus généralement de l'exécution de cette mission de suivi environnemental. Ces documents peuvent être consultés à tout moment par la Police de l'Eau et par les inspecteurs de l'environnement.

5-3 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre du Plan d'Assurance Qualité Environnement (PAQE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) La Garde et le service en charge de la Police de l'Eau. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de trois mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

5-4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- une description du déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement des ouvrages (voir également article 3-1).

ARTICLE 6 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5-4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art 5-3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Trois mois avant le démarrage des travaux

	Plan d'Assurance Qualité Environnement (PAQE)	Avant le démarrage des travaux
Art 5-3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 5-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 5-4	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux
	Plans de récolement	

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 8-1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages sous-marins et souterrains, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations sont effectués selon les prescriptions des articles 5 et 6.

Article 8-2 Entretien et maintenance

La maintenance préventive du raccordement électrique sous-marin est assurée par une surveillance régulière du tracé, au travers d'études géophysiques ponctuelles visant à contrôler la position du câble et l'évolution de la configuration des fonds marins à ses abords. Les modalités opérationnelles minimales de ce suivi (paramètres, fréquence, modalités d'intervention...) sont inscrites au sein de l'article 9 du présent arrêté.

De plus, un système de monitoring par fibre optique sera mis en place pour le câble sous-marin. Il permettra d'assurer une bonne surveillance du câble et de déclencher des visites en cas de détection d'anomalie.

Les opérations de maintenance curative tant en milieu marin que terrestre répondent aux prescriptions du présent arrêté, notamment celles des articles 5, 6 et 7.

Article 8-3 Prévention

En vue de préserver la qualité des eaux et des sédiments tant marins que continentaux, le bénéficiaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source.

Article 8-4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont ceux prévus en phase travaux (article 5-3).

Article 8-5 Définition de zones d'exclusion et réglementation des usages

Un arrêté du Préfet Maritime définit une zone d'exclusion relative au dragage et au mouillage dans une bande d'une largeur de 300 mètres centrée sur l'axe du câble d'export sous-marin. Il fixe les règles applicables en matière de pêche en fonction des techniques de protection mécanique du câble mises en œuvre.

ARTICLE 9 : Suivis

Article 9-1 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases, la mise en œuvre des engagements du maître d'ouvrage, et les prescriptions définies par le présent arrêté concernant l'environnement.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont fixés par arrêté préfectoral. Cet arrêté pourra prévoir la création d'un conseil scientifique constitué d'experts qui pourra intervenir en appui au comité de suivi.

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, ce comité de suivi analyse, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi définies dans le programme et peut proposer au préfet, le cas échéant, les modalités d'un suivi renforcé de l'impact sur les milieux traversés, ou toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité.

Article 9-2 Mesures de suivi

Le bénéficiaire transmet au préfet un programme de suivis au plus tard dix mois après la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié au sens du 2° du II de l'article R.181-48 du code de l'environnement.. Ce programme d'études et de suivi, son calendrier et les protocoles de mise en œuvre sont soumis à la validation du préfet.

Sont également transmis au préfet pour validation, par le bénéficiaire:

- le programme détaillé (protocoles, plans, calendriers) des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- le programme des travaux et les modalités de leur réalisation ;
- les rapports d'avancement du chantier ;
- les bilans d'exploitation des installations ;
- les bilans des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les bilans des mesures de suivi de l'environnement ;

9-2-1 Suivi de l'évolution morphologique des fonds

- État de référence

L'évolution des fonds est suivie par des moyens de prospection géophysique (sonar à balayage latéral, échosondeur multifaisceaux, magnétomètre) ou visuelle (ROV - Remotely Operated Vehicle).

- Périodicité

Une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de sa situation sera menée pendant la 1ère année d'exploitation.

La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine, des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans. Puis au terme de l'exploitation, dans le cadre de l'étude prévue à l'article 14-3 du présent arrêté relative aux opérations de remise en état du site.

Un suivi complémentaire est réalisé en cas d'évènement météorologique exceptionnel (tempête cinquantennale par exemple) ou si une évolution anormale des fonds est constatée lors de campagnes de suivis précédentes.

9-2-2 Suivi biosédimentaire

Ce suivi a pour objectif et justification d'apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc pilote. Une comparaison des biocénoses benthiques après travaux avec les communautés benthiques de référence de la zone est réalisée. Elle s'appuie sur la caractérisation des variations de la colonisation, de l'abondance et de la biodiversité du benthos en fonction de la distance aux installations.

- Paramètres

Suivi des différents faciès biosédimentaires à proximité du tracé du câble en contact avec le fond marin, avec comparaison à des stations témoins, par prélèvements à la benne et comptages.

- Échantillonnage

Le suivi est opéré par un transect de trois stations situées respectivement sur le câble, à 10 m et 30 m de part et d'autre du câble. Une station témoin est positionnée en dehors de la zone d'influence du câble.

- Périodicité
 - Une campagne de mesures un an avant les travaux pour établir un état de référence.
 - Un an et 3 ans après la phase de construction.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9.1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

Une campagne est opérée dans le cadre de l'étude prévue à l'article 14-3 du présent arrêté en vue de la remise en état des sites traversés.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état de référence et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le bénéficiaire.

Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de quarante ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande devra parvenir au Préfet deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.214-4, II du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité et remise en état

Article 14-1

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au Préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le bénéficiaire, le Préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Article 14-2

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la présente autorisation, ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la dite autorisation, le bénéficiaire établit, contrairement avec le l'autorité administrative, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 14-3

Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Préfet une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, des opérations de remise en état des lieux, et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, aux besoins du Réseau Public de Transport d'Électricité, et à la sécurité.

Article 14-4

Le bénéficiaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation des sites afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions fixées à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 14-5

Sur la base de l'étude définie à l'article 14-3 du présent arrêté, et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis des autorités compétentes, le Préfet peut autoriser le bénéficiaire à maintenir tout ou partie des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 14-2.

Article 14-6

Dans l'hypothèse visée au 14-4, les travaux effectifs de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie à l'article 14-3, aux prescriptions techniques de la présente autorisation et aux prescriptions des autres autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés de l'exploitation, des travaux et des activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autre (aérien) permettant d'accéder aux installations autorisées ou à la zone exploitée. Les agents de contrôle se conforment aux mesures de sécurité imposées par le bénéficiaire.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, est affiché pendant un mois au moins en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie de l'autorisation est, en outre, déposée à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement requis en application de l'article L.122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Bouches-du-Rhône. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Article 19-1

Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour Administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19-2

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 20 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Maire de la commune de Port-de-Bouc,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

ANNEXE A



Vue en plan du tracé général du raccordement électrique du parc éolien en mer

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 83-2017 EA
du 18 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ANNEXE B



Vue en plan des sections terrestres du tracé du raccordement électrique du parc éolien en mer

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 8.3-2017 EA
du 18 FEV 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD